



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

Du - 7 AOÛT 2013

**imposant une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion
concernant la décharge non autorisée au lieu-dit « Arroutgey » à
VILLANDRAUT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L512-14, L512-20, R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) de type 2 : 720001968 - « La Vallée du Ciron » ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols -Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 – Sites et sols pollués – Modalités de gestion et réaménagement des sites pollués ;

VU la plainte de Madame Harribey en date du 14 février 2011 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 septembre 2012 qui a constaté le 30 août 2012 lors de la visite du site qualifié de décharge communale au lieu-dit « Arroutgey » à VILLANDRAUT, la présence d'un stockage de déchets non dangereux, non inertes ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 08 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au vu du rapport d'inspection susvisée du 30 août 2012, l'inspection des installations classées a constaté que la commune de VILLANDRAUT exploite une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes, sans avoir régularisé sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'au vu de cette même inspection, des déchets constitués d'encombrants ménagers ont été enfouis dans ce site sans autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'au vu de cette même inspection, des déchets continuent à être entreposés au lieu d'être dirigés vers des centres d'élimination agréés ;

CONSIDERANT le potentiel de relargage des éléments métalliques vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface ;

CONSIDERANT que la décharge au lieu-dit « Arroutgey » sur la commune de VILLANDRAUT, a été exploitée sur une période allant des années 1980 à 2012, et que durant cette période aucune autorisation préfectorale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes au titre des installations classées, n'a été délivrée ;

CONSIDERANT que la décharge au lieu-dit « Arroutgey » sur la commune de VILLANDRAUT, a été exploitée comme décharge non autorisée ;

CONSIDERANT que les déchets n'avaient pas systématiquement un caractère inerte, selon les critères de la réglementation en matière de déchets ;

CONSIDERANT que la décharge est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) de type 2 : 720001968 - « La Vallée du Ciron » ;

CONSIDERANT la présence à 50 mètres, en aval hydraulique, d'un site d'intérêt communautaire (NATURA 2000) : FR7200693 « La Vallée du Ciron » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires visant à réévaluer les risques générés par le dépôt de déchets susvisé et déterminer les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées à mettre en place ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pris en compte les objectifs visés à l'article L541-1 du code de l'environnement, notamment des dispositions pour la valorisation des déchets ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La commune de VILLANDRAUT, ci-après désigné par "l'exploitant", dont le siège social est situé 1 place du Général de Gaulle – 33730 VILLANDRAUT, est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis parcelle E169 et E190, sur la commune de VILLANDRAUT, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1. Étude historique et documentaire

3.1.1 – l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné, dans un temps défini, des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise

3.1.2 – une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..., dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...)

3.1.3 – une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires

3.2. Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1

3.2.1 – Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2 permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles

3.2.2 – Eaux souterraines

En l'absence de prélèvements existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu

3.2.3 – Eaux superficielles

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement de la rivière « Rau de Brousteyrot » en amont et en aval du site.

L'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement

3.3. Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé

Article 4 - Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et de la restriction d'usage
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines

Un second schéma conceptuel tenant compte de ces mesures de gestion devra être établi par l'exploitant

Article 5 - Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

Article 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 7 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLANDRAUT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la DDTM et à la charge de l'exploitant, dans 2 journaux du département

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- le Maire de la Commune de VILLANDRAUT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée,

Fait à BORDEAUX, le 7 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY